

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Dit pour droit :

L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que le rapport ne peut être invoqué à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cujus* sous la forme d'une assurance-vie mixte.

Note

Brèves considérations autour du rapport successoral à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010

1. Deux ans après que l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ait été déclaré inconstitutionnel au regard de la réserve héréditaire⁽¹⁾, c'est la conformité constitutionnelle de cette même disposition, mais sous l'angle du rapport, que la Cour constitutionnelle a examinée dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre dernier⁽²⁾.

2. L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 stipule que sont seules sujettes à rapport les primes payées par le preneur d'assurance dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport puisse excéder le montant des prestations exigibles.

Cette règle est-elle bien conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution? Si l'effort d'épargne du défunt s'était exprimé par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, plutôt que sous la forme d'une assurance-vie, le rapport aurait pu être exigé par les héritiers légaux non bénéficiaires...et les opérations de partage de la succession auraient pris une tournure tout autre...

La différence de traitement soumise à la Cour concerne donc deux catégories d'héritiers : les héritiers légaux qui ont reçu une donation soumise aux règles du rapport prescrites par le Code civil et ceux qui, en leur qualité de bénéficiaires d'une prestation d'assurance, échappent auxdites règles en vertu d'une disposition du droit des assurances.

⁽¹⁾ C. const., 26 juin 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 310, obs. J.-C. ANDRÉ-DUMONT; *R.G.A.R.*, 2008, n° 14450, note P. MOREAU; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1065; *J.T.*, 2008, p. 601, note Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON; *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL.

⁽²⁾ Pour d'autres commentaires de l'arrêt du 16 décembre 2010, voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, «L'article 124 du Code des assurances et la Cour constitutionnelle : suite et fin?», *Rev. not. b.*, 2010, pp. 217 et s.; L. STAS, «Observations : l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne serait en fin de compte que partiellement inconstitutionnel — Un bref commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010», *Rec. gén. enr. not.*, n° 26.264.

3. En l'espèce, le litige opposait un père à sa fille, laquelle avait perçu, au décès de sa mère, le capital d'une assurance-vie mixte souscrite à son profit. Le père, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008, estimait qu'il s'agissait d'une donation indirecte donnant lieu à rapport, ce que contestait la bénéficiaire.

La Cour prend elle-même soin de se référer à son arrêt antérieur pour mettre en lumière les différences importantes existant entre l'institution de la réserve et celle du rapport.

On se souvient ainsi que la réduction protège les héritiers *réservataires* contre toute libéralité qui porterait atteinte à leur réserve, quelle que soit la qualité du bénéficiaire de la libéralité. Elle ne s'applique pas quand la quotité disponible n'est pas épuisée ou quand il n'y a pas d'héritier réservataire. Par contre, le rapport protège en principe l'ensemble des héritiers *légaux* contre toute libéralité consentie à un *cohéritier* et qui porterait atteinte à l'égalité de leurs droits.

Les règles applicables à la réserve sont d'ordre public. Les règles relatives au rapport sont, elles, supplétives — on ne fait que présumer que le défunt a voulu maintenir l'égalité entre ses héritiers — et le défunt peut donc les écarter pour privilégier un de ses héritiers.

La Cour en conclut que l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que le rapport ne peut être invoqué à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cujus* sous la forme d'une assurance-vie mixte. Le rapport peut être écarté par la simple volonté du donateur et aucun élément ne permet de justifier, à cet égard, que les contrats d'assurance en cause soient traités autrement que d'autres actes à titre gratuit.

L'objet des présomptions est, certes, différent. Dans le cas des donations et des legs visés par le Code civil, l'*obligation de rapport* est présumée tandis que dans l'hypothèse visée à l'article 124 de la loi sur les assurances terrestres, la *dispense de rapport* est présumée. Il n'en demeure pas moins que dans les deux cas, le *de cujus* a la possibilité de faire primer sa volonté de sorte que la différence de traitement ne peut être tenue pour injustifiée.

4. La décision à laquelle aboutit la Cour constitutionnelle est irréprochable sur le plan strictement juridique. Elle a de surcroît le mérite de faire clairement apparaître la possibilité pour le preneur d'assurance de déroger à la dispense de rapport prévue par la loi, faculté qui n'était pas d'emblée évidente en raison du caractère impératif de la loi du 25 juin 1992, tel qu'il est précisé en son article 3.

5. Toute disposition légale non discriminatoire n'est pas pour autant une «bonne» loi...

Certes, la dispense de rapport en matière d'assurance-vie peut présenter une certaine cohérence de prime abord. Quand le défunt choisit expressément un de ses héritiers pour recueillir la prestation d'assurance au lieu de l'attribuer à sa succession, on peut logiquement considérer qu'il a voulu avantager cet héritier par rapport aux autres et donc lui consentir une libéralité par préciput et hors part.

Cette justification occulte toutefois le développement considérable qu'a connu le secteur des assurances-vie ces dix dernières années. L'assurance-vie est devenue un véritable instrument d'épargne ou d'investissement à l'instar d'autres formes d'épargne ou d'investissement qui, elles, ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire dont la légitimité actuelle interpelle. Le rapport est une règle supplétive mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, comme la réserve héréditaire, d'un fondement essentiel des règles successorales. L'égalité n'est-elle pas l'âme des partages?

Cette «banalisation» de l'assurance-vie a pour conséquence qu'il est parfaitement envisageable qu'un disposant gratifie un des ses enfants par le biais d'une donation de sommes, à l'occasion d'un achat immobilier et croit (à tort) rétablir l'égalité à l'égard de ses autres enfants par la souscription d'une assurance-vie à leur profit.

6. Il résulte de ce qui précède qu'une modification législative tendant à supprimer cette dispense légale de rapport devrait être étudiée.

Mais qu'en sera-t-il alors si la prestation d'assurance poursuit plutôt une finalité de prévoyance, présente une coloration alimentaire, voire n'est que l'exécution d'une obligation naturelle?

Dans le premier cas de figure, si le preneur souhaite effectivement avantager le bénéficiaire, il lui suffira de prévoir une dispense de rapport, ce qui est même possible dans un testament ultérieur (art. 919 C. civ.). Le bénéficiaire touchera le capital sans être tenu de l'imputer sur ses autres droits successoraux.

Dans les autres situations, la nature libérale de l'acte devient douteuse. Si l'acte est qualifié d'onéreux, il ne sera question ni de rapport ni même de réduction, pas même lorsque les primes sont manifestement exagérées. Les autres règles spécifiques aux donations ne s'appliqueront pas non plus (notamment la règle de la révocation *ad nutum* des donations entre époux et celle de la résolution de la donation pour cause d'ingratitude).

7. Dans l'attente d'une (très) hypothétique réforme législative, comment rendre la donation rapportable, si tel est le vœu du preneur d'assurance?

Le donateur doit indiquer sa volonté au plus tard au moment de l'acceptation du bénéfice d'assurance car on considère que c'est à ce moment qu'a lieu la donation. Après la donation, il n'est en effet plus possible de rendre rapportable une donation présumée précipitaire. Comme le souligne avec pertinence Emmanuel de Wilde d'Estmael⁽³⁾, il faudra veiller à ce que cette clause particulière ne soit pas insérée dans le contrat d'assurance proprement dit mais dans un document annexe sous peine d'enlever au contrat d'assurance son caractère ambivalent, élément indispensable pour que l'on soit en présence d'une donation indirecte valable. Encore faudra-t-il que les assureurs aient aperçu le problème et l'aient traité correctement d'un point de vue juridique...

⁽³⁾ *Op. cit.*, p. 222.

Jean-François Taymans⁽⁴⁾ ne voit pour sa part pas d'objection à ce que la nature rapportable de la donation soit précisée dans un testament, pour autant que la prestation d'assurance n'ait pas encore fait l'objet d'une acceptation par son bénéficiaire. Le notaire ou tout autre conseiller en programmation successorale sera attentif à prendre cet élément en considération lors de la rédaction de tout projet de testament.

Fabienne TAINMONT

⁽⁴⁾ «Quelques aspects du rapport des libéralités», in *Liber Amicorum Luc Weyts*, à paraître, Larcier, n° 22.

